

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt U 1
☎ : 04 72 61 38 06

Lyon, le 18 janvier 2005

ARRETE N° 2005 - 1281

**AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES
POUR LES COMPTAGES NOCTURNES DU GIBIER**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux et notamment son article son article 11 bis ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fédération départementale des chasseurs du Rhône est autorisée sur l'ensemble du département du Rhône, à effectuer des comptages de gibier la nuit à l'aide de sources lumineuses.

ARTICLE 2 : La brigade de gendarmerie territorialement compétente, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le maire de la commune et la société de chasse concernées seront prévenus avant chaque comptage.

ARTICLE 3 : Chaque année, un compte-rendu détaillé des comptages réalisés à l'aide de sources lumineuses sera présenté au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 : Le personnel habilité à réaliser des comptages nocturnes selon l'article 1, devra être en mesure de présenter le présent arrêté à toute réquisition des agents habilités au titre de la police de la chasse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant de groupement de gendarmerie et sera inséré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,



Hervé PIATON